



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Protection de l'Environnement <i>Affaire suivie par Frédérique GOURSAUD</i> ☎ : 05 55 44 19 44 e.mail : Frederique.GOURSAUD@haute-vienne.gouv.fr	Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin Immeuble Pastel 22 rue des Pénitents Blancs 87032 Limoges cedex
REF. :	
Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : société FINIMETAUX à Limoges Réf. : votre rapport UT872014-0315 du 07 novembre 2014	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Copie de l'arrêté autorisant la société FINIMETAUX à mettre en place une unité d'application de peinture en poudre sur le site qu'elle exploite en zone industrielle de Romanet à Limoges	Transmise pour exécution

RECETTES

26 MARS 2015

RECEVUE	JAN	FEB	MAR	AVR	MAY	JUN
COPIES						
...						
...						

Limoges, le **26 FEV. 2015**

P/le préfet,
le chef de bureau délégué,

Jérôme LABRO

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE - BPE N° 2015-015 DU 26 FEV. 2015

ARRETE

**autorisant la société FINIMETAUX à mettre en place une installation
d'application de peinture en poudre sur son site d'exploitation
en zone industrielle de Romanet à Limoges**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment son titre I^{er} du livre V et ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant la société FINIMETAUX à poursuivre et étendre ses activités de traitement de surface situées rue Léonard Samie, zone industrielle de Romanet à Limoges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 autorisant la société FINIMETAUX à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface en zone industrielle de Romanet à Limoges ;
- VU la demande en date du 29 juillet 2014 déposée par la société FINIMETAUX en vue de mettre en place une installation d'application de peinture en poudre au sein de son établissement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 novembre 2014, reçus en préfecture le 9 janvier 2015 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 27 janvier 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'installation d'application de peinture en poudre n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification apportée à l'installation ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de fixer des prescriptions additionnelles relatives au fonctionnement de la nouvelle installation d'application de peinture en poudre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Portée de l'autorisation

La société FINIMETAUX dont le siège social est situé au 54 rue Léonard Samie à Limoges est autorisée à mettre en place et exploiter une installation d'application de peinture en poudre au sein du site susvisé, sous réserve du respect des dispositions réglementaires du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux du 5 juin 2000 et du 4 février 2014.

ARTICLE 2 : Liste des installations classées concernées par la nomenclature ICPE

L'installation d'application de peinture en poudre est classée comme suit à la nomenclature des installations classées :

Rubriques ICPE	Régime	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume autorisé
2940-3-b)	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	La quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	100 kg/j

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : Consistance de l'installation de poudrage

L'installation de poudrage est constituée des équipements suivants :

3.1- Une cabine de poudrage, complétée par une installation d'application de peinture manuelle, comporte notamment un caisson d'aspiration comprenant :

- un bac de récupération des particules de peinture en partie basse,
- un dépoussiéreur avec cartouches filtrantes antistatique à décolmatage par contre courant d'air comprimé piloté par un séquenceur électronique.

La cabine de poudrage est également équipée d'un groupe d'extraction d'air relié à une cheminée par une gaine avec caisson d'insonorisation. La hauteur de la cheminée atteint à minima 7 mètres à partir du sol.

3.2- Une étuve servant à la polymérisation de la peinture en poudre. Cette étuve est alimentée par une batterie électrique.

Une sortie d'air vicié et une entrée d'air neuf avec filtre métallique sont disposées en partie haute de l'étuve.

L'évacuation de l'air vicié se fait par une cheminée d'au moins 7 mètres de haut à partir du sol.

3.3- Les produits utilisés dans l'installation de poudrage sont uniquement des peintures sous forme de poudre ne contenant pas de substances auxquelles sont attribuées des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ainsi que des substances halogénées de mention de danger H341 ou H351.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les fiches de données sécurité des peintures utilisées.

ARTICLE 4 : Implantation de l'installation de poudrage

L'installation de poudrage est mise en place au sein de l'atelier 56bis, séparé physiquement de toute activité de traitement de surface.

ARTICLE 5 : Incendie

Le local où est implantée la cabine de poudrage est équipé d'une détection incendie asservie au déclenchement d'une alarme sonore pouvant être entendue par le personnel présent dans le bâtiment.

En cas de déclenchement de la détection incendie, le processus d'application de peinture ainsi que la ventilation de la cabine devront être mis à l'arrêt.

Une consigne écrite sur la procédure à suivre en cas d'incendie dans ce local devra être mise en place.

ARTICLE 6: Émissions atmosphériques

6.1 Identification des rejets canalisés

Référence du rejet	Installation raccordée	Débit nominal (Nm ³ /h)
CP	Cabine de poudrage	11 200
EP	Étuve de polymérisation	500

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

6.2 Valeurs limites d'émission

La teneur en polluants en sortie de la cabine de poudrage (rejet CP) respecte les limites fixées dans le tableau suivant. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Concentrations moyennes journalières (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (g/h)
Poussières	5	56

6.3 Mesure de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2- du présent arrêté est effectuée en sortie de la cabine de poudrage, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les trois ans.

La première mesure sera effectuée six mois après la mise en fonctionnement de l'installation d'application de peinture poudre sur site. Une copie des résultats de cette mesure sera transmise au Préfet de Haute-Vienne dans un délai maximal d'un mois après leur réception par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquelles il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrite par la norme NF X 44-052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

ARTICLE 7 : Émissions sonores

Une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence sonore au droit des zones à émergence réglementées sera réalisée au niveau des points identifiés sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 par un organisme ou une personne qualifiés dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les résultats de mesures acoustiques sont transmis au Préfet de Haute-Vienne dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

ARTICLE 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limoges pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, Rubrique « Politique publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions ».

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société FINIMETAUX.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Limoges.

Limoges, le 26 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER